

Le 5 décembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 5 décembre 2022, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, François Rousseau et Denis Carignan, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Huit personnes sont présentes.

3. Adoption de l'ordre du jour 2022-12-190

Il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Avis de motion – Règlement numéro 2022-08 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023
9. Avis de motion – ZPEGTDM – cadre normatif – règlement numéro 2022-09
10. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
11. Demande d'autorisation au ministère des Transports – parade de Noël – 17 décembre 2022
12. Adoption du règlement numéro 2022-07 concernant le déneigement et la disposition de la neige sur la voie publique
13. Nomination du maire suppléant – année 2023
14. Nomination de représentants municipaux pour l'année 2023
15. Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2022
16. Permis d'intervention ministère des Transports du Québec (MTQ)
17. Approbation de paiement de factures relatives au Règlement d'emprunt numéro 2022-05
18. Ressources naturelles du Canada – accord de licence avec des parties non Gouvernementales
19. Vente finale par la MRC de Nicolet-Yamaska
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 2022-12-191

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022, tel que rédigés.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**6. Adoption des comptes payés et à payer
2022-12-192**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la greffière trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 261 370,69 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 26 novembre 2022 totalisant 84 304,05 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 30 novembre 2022 totalisant 30 357,44 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 30 novembre 2022 totalisant 146 709,20 \$ et d'en autoriser le paiement par la greffière trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

**7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2022-12-193**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	Montant	Raisons / commentaires
RÉSERVE		
CSSDLR	1 000.00 \$	Parade de Noel (500 \$ Drumline / 500 \$ Dance)
Hygiene Plus inc	1 724.63 \$	Fête Nationale Toilette
Les Création de Cathou	609.38 \$	Parade de Noel
Masion de Jeunes l'Eau-Vent	3 000.00 \$	Aide annuel
Orchestre à vent Centre-du-Québec	500.00 \$	Parade de Noel
Raphael Garnier	700.00 \$	Parade de Noel
SIUCQ	900.00 \$	Parade de Noel
Total	8 434.01 \$	

Adoptée

8. Avis de motion – Règlement numéro 2022-08 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Allard qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2022-08 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023 et les modalités de leur perception.

Un projet de ce règlement est présenté par le conseiller Jean Allard et déposé séance tenante.

9. Avis de motion – ZPEGTDM – cadre normatif – règlement numéro 2022-09

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Labarre, à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté avec dispense de lecture le règlement 2022-09 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston (règlement 2016-09), de façon à intégrer un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) ainsi qu'une nouvelle cartographie.

10. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums*, les membres du conseil suivants ont déposé leurs formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - Laurent Marcotte | - Réjean Labarre |
| - Jean Allard | - François Rousseau |
| - Sylvie René | - Denis Carignan |
| - René Doucet | |

**11. Demande d'autorisation au ministère des Transports – parade de Noël – 17 décembre 2022
2022-12-194**

CONSIDÉRANT que le défilé de Noël, organisé par St-Léo en famille, aura lieu dans la soirée du 17 décembre prochain et doit utiliser une partie de la rue de l'Exposition et une partie du rang 9, qui est sous la juridiction du ministère des Transports et les rues suivantes de la Municipalité seront empruntées;

- | | | |
|-----------------------|--------------|-----------------|
| • Carter | • des Forges | • de la Station |
| • 9 ^e Rang | • Germain | • Fleury |
| • Jean-Pierre Despins | • Beaudoin | |
| • Alie | • Principale | |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'autoriser l'utilisation des rues de la municipalité pour le passage du défilé de Noël, le 17 décembre prochain;
- De demander l'autorisation auprès du ministère des Transports pour le passage de la parade de Noël, le 17 décembre prochain, sur une partie du rang 9 tel que décrit ci-haut;
- Que le coordonnateur aux loisirs et à la culture supervise le tout afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée

**12. Adoption du règlement numéro 2022-07 concernant le déneigement et la disposition de la neige sur la voie publique
2022-12-195**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire établir un règlement régissant le déneigement et la disposition de la neige sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire 11 juillet 2022 par le conseiller Réjean Labarre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2022-07 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé Règlement concernant le déneigement et la disposition de la neige sur la voie publique et porte le numéro 2022-07.

2. Administration et application

Le responsable des travaux publics ou son remplaçant, un policier de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée par la Municipalité sont les responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

3. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent règlement.

4. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Andain de neige » : l'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir;

« Bande de protection riveraine » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la bande à protéger se mesure horizontalement.

« Bateau de porte » : la dépression ménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau;

« Chaussée » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules;

- « Cours d'eau » : Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
- des cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
 - des fossés de voie publique;
 - des fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - des fossés qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes :
 - les fossés utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- « Déblaiement » : opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.
- « Déglçage » : opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.
- « Dénéigement » : ensemble des opérations de dénéigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Municipalité. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.
- « Emprise routière » : la surface occupée par une chaussée, ses accotements, ses banquettes, ses talus, ses arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènements et toute autre surface s'y référant;
- « Enlèvement de la neige » : opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.
- « Entrée » : une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules, des personnes ou des deux;
- « Entrepreneur en dénéigement/entreprise de dénéigement » : toute personne qui déneige une entrée, une route, une rue locale ou privée, un trottoir ou un stationnement qui n'est pas sa propriété et qui le fait contre rémunération.
- « Épandage » : opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.
- « Espace vert » : un espace public appartenant à la Municipalité et qui n'est ni un îlot, ni un par cet ni un terre-plein;

- « Îlot » : l'espace aménagé entre les voies de trafic dont le rôle est de séparer ou de diriger des courants de circulation et de servir de refuge aux piétons;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;
- « Route collectrice » : voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau des rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.
- « Rue locale » : voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.
- « Rue privée » : toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.
- « Site des neiges usées » : site désigné et aménagé selon les critères du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec pour recevoir les neiges usées.
- « Soufflage » : opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites des neiges usées.
- « Superficie » : désigne la superficie totale, en mètre carré, de l'entrée de l'air de stationnement et de la partie non déneigée de l'emprise routière d'où proviendra la neige qui sera projetée, soufflée ou déposée dans un parc voisin, un espace vert voisin, sur un îlot voisin, en bordure de la chaussée contigüe ou un terrain appartenant à la Municipalité;
- « Parc » : un terrain délimité, qui a un statut officiel et un caractère de permanence, établi par la Municipalité;
- « Propriétaire » : la personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;
- « Terre-plein » : l'espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière, séparant normalement un trottoir de la chaussée;
- « Trottoir » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons;
- « Voie cyclable » : une voie ou une partie de la chaussée servant à la circulation cycliste;
- « Voie publique » : la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art que la Municipalité déneige et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs;
- « Zone scolaire » : ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

SECTION II NEIGE PROJETÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

5. Pour en faciliter le déblaiement, la Municipalité, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.
6. Comme la Municipalité peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.
7. Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tout autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

SECTION III GESTES INTERDITS

8. Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigüe à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui circulent à bord d'un véhicule.
9. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne incendie.
10. Sous réserve de l'article 15, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Municipalité choisit de ne pas déneiger.
11. Sous réserve de l'article 17, nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de la neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Municipalité déneige.
12. Sous réserve de l'article 17, nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.
13. Sous réserve de l'article 18, nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc, un espace vert ou sur un îlot.
14. Nul ne peut accumuler et/ou déposer et/ou entasser de la neige aux endroits suivants : moins de 2 mètres de distance sous un fil conducteur de 0 à 750 volts; dans un cours d'eau ou dans une bande de protection riveraine. Aussi, nul ne peut jeter, déposer, lancer ou permettre que ce soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans un cours d'eau naturel ou dans une bande de protection riveraine.
15. Nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable avec de la neige ou de la glace.
16. Nul propriétaire, occupant, locataire ou personne ayant la responsabilité d'un immeuble résidentiel, industriel, institutionnel, culturel et commercial, maison, magasin, bâtisse ou partie de bâtisse dans la Municipalité, ne peut laisser la neige s'accumuler ou la glace se former sur les toits desdits immeubles ou partie de ceux-ci de façon telle que cela devienne un danger ou une nuisance pour les passants.

SECTION IV GESTES AUTORISÉS

17. Une personne peut déneiger un bateau de porte ou la partie d'un trottoir que la Municipalité ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée de voiture, d'un trottoir ou d'un accès au terrain.

Un propriétaire peut également déneiger une partie du trottoir située en façade de son immeuble entre son entrée principale et l'accès à son aire de stationnement.

Dans ce cas, la Municipalité ne peut être tenue responsable de tous dommages causés à cet endroit, lequel est considéré sous la responsabilité du propriétaire qui prend l'initiative de l'entretenir.

18. Une personne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière, de part et d'autre d'une entrée.
19. Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 17 et 18 doit placer la neige de manière à ne pas :
 - 1) Obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Municipalité;
 - 2) Obstruer une allée d'un immeuble voisin;
 - 3) Entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
 - 4) Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause;
 - 5) Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

SECTION V ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

20. Les entreprises de déneigement doivent fournir à la Municipalité une liste avec les adresses des propriétés de leur client afin d'opérer sur le territoire de la Municipalité.

À cet effet, l'entrepreneur de déneigement doit compléter et signer un formulaire conforme à l'annexe 1 et le transmettre à la Municipalité, au plus tard le 1er décembre de chaque année.

21. Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique, sur toute place publique ou sur toute infrastructure appartenant à la Municipalité.
22. Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

23. Au cours d'une même saison hivernale, un premier avertissement devra être signifié par courrier recommandé, à quiconque contrevient au présent règlement. L'avertissement doit reprendre le libellé de l'article en cause, énonçant la contravention et avisant son destinataire que les contraventions subséquentes seront dûment sanctionnées par l'émission d'un constat d'infraction.
24. Quiconque contrevient aux articles du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première offense, 200,00 \$ pour une deuxième offense et 300,00 \$ pour les suivantes s'il il s'agit d'une personne physique.
25. Pour une personne morale, l'amende minimale sera de 500,00 \$, pour une première offense, 1 000,00 \$ pour une deuxième offense et 2 000,00 \$ pour les suivantes.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes est de trente (30) jours, à compter de la réception du constat d'infraction par courrier recommandé.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

26. Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité, a jusqu'à 15 mai de chaque année, suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation à l'hôtel de ville au 444, rue de l'Exposition, Saint-Léonard-d'Aston, Québec, J0C 1M0.
27. Le responsable des travaux publics est le premier responsable du présent règlement.
28. Le responsable des travaux publics pourra désigner toute personne du Service des travaux publics à l'assister dans l'application du présent règlement.
29. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**SECTION VIII
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

30. Le présent règlement abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes.
31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale

Adoptée

**13. Nomination du maire suppléant – année 2023
2022-12-196**

CONSIDÉRANT que qu'il y a lieu de procéder à la nomination du maire suppléant pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de nommer monsieur Réjean Labarre, qui accepte, au poste de maire suppléant pour la Municipalité, pour l'année 2023.

Adoptée

**14. Nomination de représentants municipaux pour l'année 2023
2022-12-197**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire nommer des membres du conseil au sein de ses comités consultatifs créés pour l'aider dans son processus décisionnel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit nommer des représentants auprès d'organismes locaux et régionaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement par résolution, les personnes suivantes au sein des comités suivants :
 - Comité travaux publics :
 - Monsieur Jean Allard
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Monsieur René Doucet
 - Monsieur Laurent Marcotte
 - Comité incendie :
 - Monsieur Denis Carignan
 - Monsieur Réjean Labarre

- Monsieur François Rousseau

- Comité administration et ressources humaines : - Monsieur Réjean Labarre
- Monsieur René Doucet
- Monsieur François Rousseau
- Monsieur Laurent Marcotte
- Comité loisirs, culture, aréna et bibliothèque : - Monsieur Laurent Marcotte
- Monsieur Jean Allard
- Madame Sylvie René
- Monsieur René Doucet
- Monsieur Denis Carignan
- Comité consultatif d'urbanisme : - Monsieur Denis Carignan
- Monsieur Laurent Marcotte
- Monsieur Jean Allard
- Madame Louise Boisclair
- Monsieur Normand Côté
- Madame Line Thérout
- Comité municipalité amie des aînés (MADA) : - Monsieur François Rousseau
- Madame Sylvie René
- De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement par résolution, les personnes suivantes au sein des organismes suivants :
 - Office municipal d'habitation (OMH) : - Monsieur Réjean Labarre
- Madame Sylvie René
- Monsieur Laurent Marcotte
 - Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour-Nicolet-Yamaska : - Monsieur François Rousseau
- Monsieur Laurent Marcotte (substitut)

Adoptée

**15. Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2022
2022-12-198**

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan, et unanimement résolu :

- QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 qui débiteront à 19 h 30, à savoir :

18 janvier	13 février	13 mars	10 avril
8 mai	12 juin	10 juillet	14 août
11 septembre	10 octobre	6 novembre	4 décembre

- Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec;
- Que le lieu des séances ordinaires du conseil municipal sera à l'hôtel de ville situé au 444, rue de l'Exposition à Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

**16. Permis d'intervention ministère des Transports du Québec (MTQ)
2022-12-199**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande au ministère des Transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2023 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise Galina Papantcheva, directrice générale ou tout autre personne désignée compétente par la Municipalité;
- D'accorder une permission de voirie pour tous les travaux d'urgences non planifiés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et qu'aucun dépôt de garantie ne soit exigé pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'est engagée à respecter les clauses du permis d'intervention.

Adoptée

**17. Approbation de paiement de factures relatives au Règlement d'emprunt numéro
2022-05
2022-12-200**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution numéro 2022-11-183 la Municipalité a accepté de procéder à un emprunt temporaire ouvert au montant de 749 600 \$ et portant intérêt au taux variable de 5,80 % auprès de la Banque Nationale du Canada, pour défrayer les dépenses relatives au Règlement d'emprunt numéro 2022-05 pour les travaux de réfection du rang de la Chaussée et la réfection d'un ponceau par insertion;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 454 930,51 \$, taxes incluses, à Construction et pavage Boisvert pour les travaux de pavage du rang de la Chaussée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un paiement de 216 884,23 \$, taxes incluses, à L4 construction inc. pour le remplacement d'un ponceau par insertion du rang de la Chaussée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'autoriser le déboursement d'un montant de 671 814,74 \$, taxes incluses, à même l'emprunt temporaire ouvert de 749 600 \$ relativement au Règlement 2022-05 afin d'effectuer le paiement des services rendus.

Adoptée

**18. Ressources naturelles du Canada – accord de licence avec des parties non
Gouvernementales
2022-12-201**

CONSIDÉRANT que Ressources naturelles Canada souhaite développer un système d'alerte sismique précoce (ASP) aux tremblements de terre pour les régions à risque du Canada, y compris le sud du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston située au 444, rue de l'Exposition a été ciblée comme étant un lieu idéal pour l'installation d'une station d'alerte sismique précoce dans la région;

CONSIDÉRANT la demande reçue de Ressources naturelles du Canada demandant l'accord de la Municipalité pour l'hébergement d'une station d'alerte sismique précoce;

CONSIDÉRANT les échanges entre les intervenants de Ressources naturelles Canada, et la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil sont favorables à cette installation ;

CONSIDÉRANT le document proposé par Ressources naturelles Canada qui constitue un accord de licence avec des parties non gouvernementales pour un équipement installé dans un des bâtiments situés en arrière de l'hôtel de ville au 444, rue de l'Exposition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'accepter la demande de Ressources naturelles du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station d'alerte sismique précoce dans sa propriété située au 444, rue de l'Exposition, sous réserve des modalités et conditions exposées dans l'accord de licence;
- D'autoriser le maire, monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, madame Galina Papantcheva à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston l'accord de licence avec Ressources naturelles Canada.

Adoptée

19. Vente finale par la MRC de Nicolet-Yamaska **2022-12-202**

CONSIDÉRANT que Madame Dominique Lauzière, notaire, a été mandatée par la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston afin de vérifier la condition de certains lots situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a procédé à la vente de lots faisant objet de non-paiement des taxes municipales et scolaires en 2018 et 2019;

CONSIDÉRANT que les lots suivants ont été adjugés à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston aux termes du certificat d'adjudication, publié le 13 avril 2018, sous le numéro 23 758 577 :

- 5 232 566 et 5 232 567 : îles dans la rivière Nicolet;
- 5 232 746 : trottoir rue Ouellet;
- 5 232 667 : terrain vacant coin rues Vincent et de l'Exposition.

CONSIDÉRANT que le lot 5 232 575 (trottoir rue Fleury) a été adjugé à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston aux termes du certificat d'adjudication, publié le 15 avril 2019, sous les numéros 24 524 501 et 24 523 865;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston procède à l'acquisition desdits lots ci-haut mentionnés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu :

- Que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston se porte acquéreur desdits lots, tel que décrits dans la présente résolution;
- Que le maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document relatif aux présentes.

Adoptée

20. Période de questions

Aucune question.

**21. Levée de l'assemblée
2022-12-203**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu de lever la séance à 20 h.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale

PROJETÉ